



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Jambville (78) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 78-004-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin Français approuvée le 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Jambville du 3 mars 2015 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU de Jambville en cours d'élaboration, débattu en séance du conseil communautaire de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 29 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 28 novembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Jambville ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 13 décembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 23/01/2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la réalisation de 20 à 25 logements sur une période de 10 ans, permettant d'accueillir 63 habitants supplémentaires et d'atteindre ainsi une population de 900 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la construction des dits logements sera réalisée au sein du tissu urbain communal et en extension de ce dernier dans une enveloppe maximale de 2 hectares, et dans la limite maximale de l'urbanisation définie par la charte du PNR du Vexin Français ;

Considérant qu'en termes de développement économique, le projet de PADD prévoit essentiellement de permettre l'implantation d'activités (commerces, artisanat, services) compatibles avec la fonction résidentielle du tissu bâti communal ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à renforcer la qualité paysagère du plateau de Jambville, maintenir une coupure d'urbanisation entre le « Centre-village » et le « Bout d'en Haut », développer une trame végétale et naturelle au sein du tissu bâti, préserver les espaces participant à la trame verte et bleue ;

Considérant enfin que le PLU de Jambville devra être compatible avec les objectifs du SDAGE de Seine-Normandie en application de l'article L.131 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Jambville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Jambville, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Jambville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Jambville serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Jambville. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.